



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

MR/ML

CIRCULATION PROVISOIREEMENT ALTERNEE

Chemin du Touret

Prolongation

N°

/2026 R.A

000142

PUBLIÉ LE 27 JAN. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 23 janvier 2026 par l'entreprise LTP les terrassements de Provence concernant la pose d'un modulateur de pression sur le réseau AEP,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la pose d'un modulateur de pression sur le réseau AEP, la voie de circulation est provisoirement alternée par feux tricolores au droit du chantier Chemin du Touret :

**Du 31 janvier au 02 mars 2026
de 09h à 16h**

ARTICLE 2 - L'accès aux riverains, véhicules de secours, bus et collecte de déchets est maintenu.

Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mises en place par l'entreprise LTP. Avis d'information par affichage réglementaire. Respect de la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et de règle de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

26 JAN. 2026

P/Le Maire
Par Délegation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole